

Le 7 septembre 2023

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

N° DP 2023-277

Construction, aménagement, entretien et  
gestion d'équipements culturels et sportifs  
d'intérêt communautaire »

Patinoire  
Rue des Vernes  
Commune de Roanne

Convention d'occupation temporaire  
du domaine public  
du 15 septembre 2023 au 31 août 2024  
avec l'association  
« Club des Hockeyeurs Roannais » (CHR)

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	19 SEP. 2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, et quelle que soit la durée pour les baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative au catalogue des tarifs 2023 ;

Considérant que la patinoire située rue des Vernes à Roanne, propriété de la ville de Roanne, a été mise à disposition de Roannais Agglomération, dans le cadre du transfert de la compétence « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que l'association « Club des Hockeyeurs Roannais » (CHR) dispose de plusieurs équipes pratiquant le hockey sur glace, dont une qui évolue en division 2 ;

Considérant que l'association CHR a sollicité Roannais Agglomération en juillet 2023, afin de pouvoir continuer à occuper la patinoire pour les entraînements, les compétitions, les stages et les manifestations de toutes ses équipes et notamment pour les besoins de son équipe qui évolue en D2 précitée ;

Considérant que cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, en raison des actions non lucratives prépondérantes du CHR, des caractéristiques particulières de la patinoire dédiée plus particulièrement à la pratique du hockey sur glace, et de l'activité du CHR, comme celle du Club Roannais de Patinage Artistique (CRPA), autre occupant, répondant à l'affectation très restreinte de l'équipement sportif de la patinoire, en lien avec la pratique des sports de glace ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de la patinoire, avec l'association « Club des Hockeyeurs Roannais » (CHR) ;

**DECIDE**

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec l'association Club des Hockeys Roannais (CHR), ayant son siège à la patinoire de Roanne, rue des Vernes à Roanne ;
- De préciser que cette convention concerne l'occupation temporaire pour partie à titre non exclusif/partagé, pour partie à titre exclusif et pour partie à titre ponctuel de la patinoire située rue des Vernes à Roanne ;
- D'indiquer que l'occupation temporaire est consentie pour les entraînements, les compétitions, les stages et les manifestations des équipes du CHR pratiquant le hockey sur glace, dont celle qui évolue en division 2 ;
- De fixer la durée de ces occupations à une saison sportive : du 15 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus, selon un planning d'utilisation défini ;
- De dire que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

*Par délégation du Conseil communautaire  
Pour le Président et par subdélégation,*

**Eric PEYRON**

Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie

